



RÉGION WALLONNE

**ARRETE MINISTERIEL DU 05 JUIL. 2010 MODIFIANT L'ARRETE DU  
1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2009 ARRETANT PROVISOIREMENT QUE LE SITE N° SAR/CH142 DIT  
« FONDERIE ET ÉMAILLERIE PAÎTRE - BRUYÈRE » A AISEAU-PRESLES (AISEAU) DOIT  
ETRE REAMENAGE.**

---

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1<sup>er</sup>;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2009; qu'il convient de corriger cette erreur comme indiqué au présent dispositif;

Vu que la parcelle cadastrée AISEAU-PRESLES (Aiseau), 1<sup>e</sup> division, section A, n° 50v4 est bien reprise dans le périmètre du site et dans le plan annexé à l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2009 mais que celle-ci n'apparaît pas dans le texte du-dit arrêté;

Considérant qu'il convient de corriger cette erreur comme indiqué au présent dispositif;

ARRETE:

**Article 1<sup>er</sup>.**

La parcelle cadastrée ou l'ayant été à AISEAU-PRESLES (Aiseau), 1<sup>e</sup> division, section A, n° 50v4 doit être ajoutée à la liste des parcelles reprises dans le périmètre du site n° SAR/CH142 dit « Fonderie et émaillerie Paître - Bruyère » à AISEAU-PRESLES (Aiseau), tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 2009 arrêtant provisoirement que le site n° SAR/CH142 dit « Fonderie et émaillerie Paître - Bruyère » à AISEAU-PRESLES (Aiseau) doit être réaménagé.

RA

## Article 2.

Le présent arrêté sera notifié pour avis:

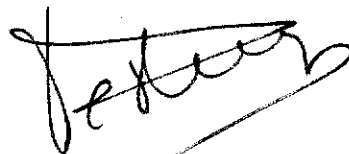
- à la Commune de AISEAU-PRESLES;
- aux propriétaires:
  - Debelle Auguste, né le 26 novembre 1960 à Nancy, domicilié rue Lambot, 132 à 6250 Aiseau-Presles;
  - Tagliaferro Patricia, Rose, Camélia, née le 14 janvier 1965 à Gembloux, domiciliée rue de Bruxelles, 3/0201 à 1480 Tubize;
  - Aciéries Somville, rue de la Gare, 39 à 6250 Aiseau-Presles;
  - Société Fonderies et Emailleries d'Aiseau, rue Lambot, 138 à 6250 Aiseau-Presles;
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;

## Article 3.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le

0 5 JUIL. 2010



Philippe HENRY.



RÉGION WALLONNE

**ARRETE MINISTERIEL DU 21 JUIN 2010 ARRETANT PROVISOIREMENT QUE LE SITE N° SAR/BLN78 DIT « FERME NICOLAS » A LEGLISE DOIT ETRE REAMENAGE.**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1<sup>er</sup>;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mai 2007 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mai 2007 portant répartition des compétences entre les ministres et réglant la signification des termes utilisés dans les arrêtés ministériels relatifs à l'aménagement du territoire et de la mobilité; *84033 - SAE - 0002 - 01*

Vu la délibération du Collège des bourgmestres et échevins de la commune de Leglise en date du 19 avril 2010, demandant l'exonération du site de la commune de Leglise des incidences environnementales du site; *- ARRT - 01 - 01*

Vu la demande ministérielle présentée par la commune de Leglise en vue de l'exonération du site de la commune de Leglise des incidences environnementales;

Considérant la décision ministérielle en date du 19 avril 2010, par laquelle le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité a décidé de ne pas remettre d'avis sur les incidences environnementales du site pour assurer les nouvelles incidences environnementales favorables par défaut;

Vu l'avis émis le 1<sup>er</sup> juin 2010 par le Collège des bourgmestres et échevins de la commune de Leglise, l'aménagement du territoire et de la mobilité estimant que le rapport visé à l'article 168 du CWATUP n'est pas justifié;

Considérant que le projet concerne une petite zone au niveau local; qu'en effet la superficie du périmètre concerné, de l'ordre de 1100 m<sup>2</sup>, est sans incidences au regard du contexte existant; que, pour rappel, la législation sur les lotissements ou les constructions groupées distingue une petite zone au niveau local et une zone de grande importance au-delà de la limite de deux hectares; que le périmètre concerné est largement en-deçà de la superficie;

Considérant également que le réaménagement du site n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement; qu'en effet, le projet vise la restauration des bâtiments existants, en vue d'y installer une maison de village dans le cadre du plan communal de développement rural;

Considérant que le projet concerne une petite zone au niveau local;

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.

## **Article 2**

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/BLN78 dit « Ferme Nicolas » à LEGLISE doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/BLN78 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à LEGLISE, 1<sup>ère</sup> division, section D, n° 145g et 145h.

## **Article 3**

Le présent arrêté sera notifié, au propriétaire, pour avis:

- Commune de Léglise  
rue du Chaudfour, 108  
6860 LEGLISE;
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;

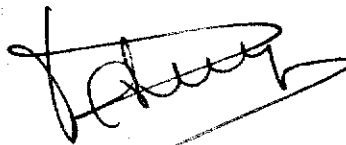
## **Article 4**

Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménagé, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation ; à défaut, sa décision est réputée favorable.

## **Article 5**

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le            **21 JUIN 2010**



**Philippe HENRY.**